

Arrêt

n° 351 990 du 27 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. LAYACHI *loco* Me C. PRUDHON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion déiste. Vous êtes né à Mus le [...]. Vous êtes célibataire et sans enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Dans les années 1994-1995, le commissariat de Mus demande à la famille de votre oncle paternel Z.E. à ce qu'une personne de sa famille devienne gardien de village. Cette proposition est mal reçue par votre oncle, et vos cousins se voient obligés de quitter le village pour Bursa. Les autorités disent également à votre oncle de convaincre vos frères Y. et Yu. de devenir gardien de village. Ces derniers ne l'acceptant pas, votre famille fait face à des pressions pour quitter le village.

Entre 2003 et 2008, vous étudiez l'histoire de l'Art à l'Université 100.YIL à Van et obtenez votre licence. Vous enseignez en primaire et en secondaire inférieur pendant deux ans avec des intervalles. Vous souhaitez faire

un master et entrer dans une bonne école mais des enseignants vous en empêchent en vous faisant comprendre que c'est parce que vous êtes kurde et que vous avez un frère dans le PKK.

En 2009, avec vos amis, vous souhaitez créer à Mus une unité de protection des arts et de l'histoire. Toutefois, ne faisant pas partie du parti du gouverneur et de son responsable, à savoir le Adalet ve Kalkinma Partisi (ci-après « AKP », Parti de la justice et du développement), vous n'obtenez pas l'autorisation de créer cette unité.

En 2013, vous participez aux événements au parc Gezi en occupant le parc lors de la dernière semaine des événements. Les policiers interviennent, arrachent les tentes et jettent du gaz lacrymogène sur les participants. Quant à vous, vous prenez la fuite.

Depuis 2014, vous vivez à Istanbul et êtes propriétaire d'un night-shop.

Vers 2014, Z.E. quitte la Turquie car il y est condamné pour aide et recel pour le PKK et rejoint l'Europe. Deux de ses neveux rejoignent le PKK.

Vous êtes quant à vous sympathisant du Halkların Demokratik Partisi (ci-après « HDP », Parti démocratique des peuples). Vous votez pour ce parti et participez au Newroz, à des meetings et à des manifestations en tant que simple participant. Votre grand frère Y. est un responsable du HDP dans son quartier à Mus et en 2017-2018, il est convoqué par la police car il a participé aux activités électorales, collé des affiches et distribué des brochures. Il a également fait l'objet d'une condamnation pour des partages sur les réseaux sociaux, avec une suspension du prononcé de sa peine.

En 2019, vous commencez à travailler comme chauffeur pour une société de production et d'export d'objets de cadeau.

La même année, vous décidez de soutenir le parti Cumhuriyet Halk Partisi (ci-après « CHP », Parti républicain du peuple) sans en devenir membre officiel mais en devenant bénévole pour l'association Istanbul Gonulluleri (Les Volontaires d'Istanbul) pendant la campagne électorale de Ekrem Imamoglu, membre du CHP et actuel maire d'Istanbul pour lequel vous avez de la sympathie.

Vous menez plusieurs activités au nom de cette association et en devenez également responsable au niveau du district de Fatih. Vous participez à la sécurité des élections, vous parlez avec des gens dans la rue à propos du parti, vous participez à des réunions entre bénévoles, à des actions de nettoyage des rues, à une activité de distribution de denrées à des personnes dans le besoin et à la publicité pour un musée. Une fois, vous parlez à Ekrem Imamoglu et ce dernier participe à 3-4 réunions auxquelles vous êtes également présent. Vous avez également la fonction de responsable du CHP au sein de l'école dans laquelle ont lieu les élections ; votre rôle consistant à encoder les chiffres des votes rapportés par les observateurs dans une application et les envoyer au siège du parti.

En 2019-2020, vous devenez responsable de la campagne électorale de Ekrem Imamoglu au niveau régional. Lors des élections, vous êtes aussi responsable de la surveillance des urnes qui se trouvent dans une école et vous communiquez les résultats via une application.

En 2021, vous quittez la Turquie pour apprendre l'anglais à Malte mais vous n'y restez que deux mois car vous devez rentrer auprès de votre mère qui a le coronavirus.

Début janvier 2022, deux personnes se rendent sur votre lieu de travail et vous demandent où se trouve votre demi-frère E., lequel a quitté le pays il y a 20 ans et est reconnu réfugié en Allemagne pour des motifs politiques car il avait rejoint le PKK, a été blessé et a été condamné à 9 ans de prison. Vous supposez à ce moment-là que ce sont des policiers en civil car dans votre entourage à Istanbul, personne n'est au courant pour E.. Ils vous questionnent également sur votre travail, votre salaire et sur l'activité de distribution de denrées, en vous invitant à montrer la liste des personnes qui en bénéficient et en vous demandant s'il y a dessus des membres du PKK, à quoi vous répondez par la négative. Cette liste étant sur votre ordinateur portable personnel, vous les invitez à votre domicile afin de la leur montrer.

A votre domicile, l'un examine la liste et l'autre examine votre bibliothèque et y remarque trois livres qu'il saisit. Deux de ces livres sont écrits par Abdullah Ocalan et un autre parle de l'histoire kurde. Ils vous questionnent ensuite sur une activité de nettoyage que vous avez effectuée en vous demandant si vous aviez voulu insulter l'ancien bourgmestre en menant une telle activité. Pour finir, ils confisquent votre passeport, votre ordinateur et quelques livres, en disant qu'ils vont faire des recherches puis vous les restituer.

Sur cet ordinateur, vous possédez des photos des événements du parc Gezi en 2013 auxquels vous avez participé, des photos de vous avec la carte et le drapeau du Kurdistan, des photos du drapeau du PKK lors du Newroz, des partages de votre frère Y. sur les réseaux sociaux et des photos de famille avec votre demi-frère E. avant qu'il ne rejoigne le PKK. Ni votre passeport, ni votre ordinateur ne vous ont été rendus. Étant donné que vous avez travaillé pour Ekrem Imamoglu, candidat à la présidentielle pouvant rivaliser avec Erdogan, vous supposez qu'avec ce qu'il y a dans votre ordinateur, les autorités peuvent lui nuire en montrant que la commune aide le PKK à travers les aides distribuées.

Le 18 janvier 2022, soit 10 jours après la visite des deux policiers en civil, vous embarquez illégalement à bord d'un camion de transport international routier à destination de la Belgique, où vous arrivez le 22 janvier 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 25 janvier 2022 (cf. Annexe 26).

En cas de retour en Turquie, premièrement, vous craignez que la police vous inculpe à cause des éléments présents sur votre ordinateur confisqué et qu'elle vous utilise pour salir le nom de Ekrem Imamoglu. Deuxièmement, vous craignez d'être à nouveau discriminé à cause de votre ethnie kurde. Troisièmement, vous avez une crainte en lien avec votre contexte familial car votre famille est fichée par les autorités turques.

À l'appui de votre demande, vous versez plusieurs documents, lesquels sont analysés infra.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, l'élément principal de votre crainte en cas de retour est **la saisie par des policiers, lors d'une visite à votre domicile, de votre ordinateur contenant des éléments leur permettant de vous incriminer** (notes de votre premier entretien personnel, ci-après « NEP1 », pp. 11, 21 et notes de votre second entretien personnel, ci-après « NEP2 », pp. 5-6, 12, 19).

Or, force est de constater que vous demeurez en défaut de démontrer, par des preuves documentaires fiables, la saisie de votre ordinateur, de votre passeport et de vos livres (NEP1, pp. 6-7), alors que cela vous a clairement été demandé et que vous avez répondu : « Je vais faire tout mon possible le plus rapidement pour vous soumettre les documents que vous voulez » (NEP2, p. 12).

À ce jour, vous n'avez pas fourni le moindre élément attestant une telle confiscation. Pourtant, le code de procédure pénal turc en prévoit clairement les modalités. Par exemple, lors d'une enquête, sur demande du procureur, **le juge peut ordonner** la recherche, la copie, l'analyse et la textualisation des données sur les ordinateurs et programmes utilisés par le suspect, **si** les preuves ne peuvent être obtenues autrement. Si l'accès aux données est impossible, les équipements nécessaires peuvent être saisis provisoirement afin de permettre de récupérer et copier les informations. **Les dispositifs saisis doivent être retournés dans les plus brefs délais** une fois les données récupérées. Toutes les données du système doivent être copiées, et **la personne concernée peut demander une copie des données**, qui sera remise après enregistrement. Une saisie nécessite un mandat judiciaire. Lorsqu'une saisie a été effectuée sans un mandat judiciaire, elle doit être soumise au juge compétent pour son approbation dans un délai de 24 heures.

Le juge doit rendre sa décision dans un délai de 48 heures à compter de l'acte de saisie ; sinon, la saisie devient automatiquement nulle. Enfin, **l'individu dont les biens ont été saisis peut demander au juge de rendre une ordonnance à ce sujet à tout moment**. De même, tant la personne concernée que son représentant peuvent formellement demander une copie des données saisies sur ordinateur. Ainsi, bien que différents documents afférents à cette procédure existent et puissent être obtenus en tant que preuves de la confiscation (voir par exemple articles 127, 138 et 134 du code de procédure pénale turc, consulté le 7 février 2025 sur https://sherloc.unodc.org/cld/uploads/res/document/tur/2005/turkish_criminal_procedure_code_html/2014_Criminal_Procedure_Code.pdf), vous n'en fournissez pas le moindre début de preuve.

Vous ajoutez qu'il est possible que, à la suite de cette saisie, des policiers soient passés à votre ancien appartement et que des documents y aient été envoyés (NEP2, p. 5). Or, alors même qu'il vous a été rappelé l'importance capitale de faire parvenir de tels éléments, que vous avez compris les explications du Commissariat général sur comment les obtenir et que vous vous êtes engagé à faire le nécessaire (NEP2, p. 11), vous ne fournissez pas non plus la preuve de conséquences judiciaires quelconques d'une telle saisie, laquelle ne peut dès lors être considérée comme crédible, et hormis laquelle vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités (NEP2, p. 14).

Dans votre courriel du 29 octobre 2024, vous expliquez ne pas savoir s'il y a une enquête ouverte à votre rencontre et déclarez que des politiciens et journalistes sont emprisonnés sans preuve en Turquie (cf. farde « Documents », pièce n° 15). Pourtant, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

*Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à **tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.***

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'Internet à son e-Devlet.

À ce propos, le Commissariat général constate que vous avez vous-même déclaré pouvoir accéder à la plateforme e-Devlet (NEP2, pp. 5, 11). Partant, celui-ci est en droit d'attendre que vous lui soumettiez les documents pertinents concernant la procédure judiciaire dont vous soutenez faire l'objet. Or, à ce jour, vous n'avez pas déposé ceux-ci.

En effet, vous expliquez : « Il n'y avait rien de notifié dans mon e-Devlet mais en Turquie ce n'est pas comme ça que ça se passe, on vous emmène devant le procureur qui vous questionne puis vous êtes mis en prison sans savoir de quoi vous êtes accusé » (NEP1, p. 20), ce qui ne correspond nullement aux informations objectives disponibles (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 8 janvier 2025).

Par ailleurs, quand bien même vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires via la plateforme e-Devlet, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet des informations objectives précitées que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP. Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

*À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre **cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique**, sans devoir passer par*

les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire. En l'absence de tels documents, rien ne permet d'établir que vous êtes aujourd'hui officiellement recherché par les autorités de votre pays.

L'explication fournie dans votre courriel du 29 octobre 2024 consistant à dire que pour des raisons financières, vous n'avez pas trouvé l'opportunité de demander à un avocat de vérifier s'il y avait une enquête à votre rencontre en Turquie n'est pas convaincante (cf. farde « Documents », pièce n° 15). En effet, vous avez travaillé en Belgique et vous êtes toujours en contact avec tous les membres de votre famille (NEP1, p. 5), lesquels pourraient également vous aider. Relevons par exemple que votre frère a payé 6 000 € afin d'organiser votre départ de Turquie (NEP2, pp. 3, 18).

Ensuite, quant à vos activités au sein de l'association des **Volontaires d'Istanbul** et votre fonction de responsable du district de Fatih (NEP1, p. 15 ; cf. farde « Documents », pièces n° 10, 13 et 16), celles-ci ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. Néanmoins, **le seul** événement concret vous ayant causé des problèmes judiciaires en lien avec cet activisme (NEP1, p. 19) – à savoir la saisie de votre ordinateur portable personnel sur lequel se trouverait la liste des personnes qui bénéficient de la distribution de denrées – est remis en cause supra, et il ne ressort nullement de vos déclarations ni des articles de presse déposés (cf. farde « Documents », pièces n° 4 à 7 analysés infra) que votre seul statut de bénévole au sein de cette association vous ait conféré une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

En effet, lorsqu'il vous est demandé en quoi votre rôle au sein de cette association pourrait susciter un intérêt pour les autorités turques, vous répétez : « C'est tout ce que j'ai déjà raconté en lien avec Imamoglu. J'étais Kurde, ils voulaient relier Imamoglu au PKK et ils pourraient le faire avec ce qu'il y a dans mon ordinateur » (NEP1, p. 20 ; NEP2, p. 14). Or, à défaut de preuves, ces faits sont remis en cause supra.

Il vous est alors fait remarquer qu'Imamoglu est aujourd'hui maire d'Istanbul et qu'il envisage de participer aux prochaines élections présidentielles. À cela, vous répondez « Il y a un procès contre lui toujours ouvert, les autorités je pense que lors des prochaines élections ils vous utiliser tout ça. Ils ont tout » (NEP2, p. 14). Une fois de plus, comme expliqué supra, vous ne faites pas part d'éléments indiquant que vous seriez personnellement lié au maire dans le cadre d'une quelconque procédure judiciaire.

Invité à expliquer comment ça se fait qu'il n'y a aucune procédure judiciaire à votre rencontre si votre rôle au sein de l'association était si important que ce que vous dépeignez (NEP1, p. 19), vous expliquez : « les autorités n'ont pas un délit contre moi pour l'ouverture d'un procès juridiquement. Mais je peux vous dire que les autorités ont beaucoup d'éléments matériels entre les mains avec la confiscation de mon ordinateur » (NEP2, p. 12), ce qui n'est toujours pas convaincant, d'autant qu'une telle confiscation est remise en cause supra.

Si vous affirmez qu'une enquête a été ouverte contre le secrétaire général de la commune d'Istanbul Yavuz Saltik, lequel avait pour fonction de confirmer les aides à distribuer pour l'association religieuse DIAYDER et a fait l'objet d'une demande de condamnation de 7 ans et demi à 15 ans de prison pour l'accusation d'aide à des groupes terroristes, et que c'est ce qui vous a amené à comprendre pourquoi les autorités se sont intéressées à votre liste d'aides distribuées (NEP1, pp. 8-9, 20 ; NEP2, p. 6 ; cf. farde « Documents », article de presse, pièce n° 5), force est de constater vous n'aviez pas les mêmes fonctions que ce politicien ni la même visibilité, qu'il s'agit d'associations différentes et que ni vous ni votre association n'avez fait l'objet d'un quelconque procès.

Quant aux autres articles de presse que vous présentez énumérant les enquêtes et procès contre Ekrem Imamoglu, procès à travers lequel vous avez compris « ce qu'on voulait de vous » et que vous déposez «

pour montrer que je peux avoir les mêmes problèmes » (NEP1, p. 9 ; NEP2, p. 18 ; cf. farde « Documents », pièces n° 4 à 7), force est de constater que ces articles ne mentionnent jamais votre nom. Votre association est citée une seule fois dans un article du 25 juin 2019, lequel relate que « Les volontaires, qui ont ramassé les déchets dans les espaces verts, ont annoncé ce beau geste avec le message "Nos volontaires de Fatih préparent les environs de Saraçhane pour notre président" », ce qui n'est pas remis en cause mais, contrairement à vos dires, ne constitue pas un fait pouvant établir un quelconque intérêt de la part des autorités dans votre chef (NEP1, pp. 12-13). D'autant plus que personne au sein de votre association des Volontaires d'Istanbul n'a rencontré de quelconques problèmes judiciaires (NEP1, p. 20). Si vous affirmez que des amis bénévoles auraient été battus parce qu'ils ont pris des photos d'enfants lors de la distributions de jouets, ceci ne repose que sur vos seules allégations (NEP1, p. 13). Vous ne faites en effet part d'aucun élément probant démontrant que les bénévoles de votre association seraient particulièrement ciblés par les autorités. L'association est d'ailleurs toujours active, mène des activités dans 39 villes (NEP2, p. 14) et continue de soutenir Ekrem Imamoglu lors des élections (NEP2, p. 16). Enfin, vous n'avez ni un profil politique similaire à celui du maire, ni la même visibilité. En définitive, rien n'indique que votre simple participation à cette association et le fait d'avoir parlé une seule fois au maire soit suffisant pour établir dans votre chef une crainte en cas de retour (NEP1, p. 18 ; cf. farde « Documents », pièce n° 13).

Quant à votre fonction de responsable du CHP au sein d'une école dans laquelle ont lieu les élections, vous n'en déposez aucun début de preuve. À supposer cette fonction établie, vous expliquez n'avoir rencontré aucun problème dans le cadre de celle-ci et expliquez qu'elle ne constitue pas une crainte en cas de retour dans votre chef (NEP2, pp. 17-18).

*Ensuite, il ne ressort pas non plus de vos déclarations que votre seul statut de **sympathisant du HDP**, dont le nom actuel est le Dem Parti, vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci. Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).*

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP. Vous n'avez pas non plus rencontré de soucis en lien avec votre activisme pour le HDP et lorsqu'il vous est demandé si vos liens avec le HDP constituaient dans votre chef une crainte en cas de retour, vous avez répondu : « Ma crainte est liée à l'histoire dont [on] a parlé aujourd'hui » (NEP2, p. 19). Or, votre histoire de saisie est remise en cause supra.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : participation au Newroz et aux meetings du HDP sans rencontrer de problèmes et participation à des manifestations en tant que simple participant (NEP1, p. 19 ; NEP2, p. 19). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Quant aux événements du parc Gezi en 2013, vous n'avez aucune preuve à fournir pour attester votre participation à ceux-ci. À supposer que vous y avez réellement participé, vous expliquez ne jamais avoir rencontré de problèmes en lien avec ces événements car les policiers ne sont pas au courant que vous y

avez participé. Quant à votre crainte que les photos de vous à ces événements se trouvant sur votre ordinateur saisi puissent vous causer des problèmes (NEP1, p. 11 ; NEP2, pp. 5-6, 10), celle-ci n'est pas crédible car une telle saisie est remise en cause supra.

Pour finir, vos activités de bénévolat en Belgique n'ont pas de vocation politique et n'ont pas de lien avec votre demande d'asile (NEP2, pp. 18-19).

Deuxièmement, vous invoquez des discriminations en tant que Kurde en Turquie.

Ainsi, des professeurs ne vous auraient pas donné les points requis pour pouvoir être admis dans une bonne université ou pour ensuite pouvoir faire un master. Or, votre explication consistant à dire que c'est parce que vous êtes Kurde et que vous aviez un frère dans le PKK ne repose que sur vos seules supputations : « c'était quelque chose de connu par tout le monde » ; « je ne l'ai pas directement entendu, c'est la logique car j'avais des bons points » ; « Ils ne vont pas le dire "vous êtes kurdes alors on ne vous donne pas ces points" ni vous donner de document attestant cela mais ils vous le font comprendre » (NEP2, pp. 6-8).

Par ailleurs, quand bien même vous auriez réellement été discriminé de la sorte lors de vos études, quod non en l'espèce, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Au surplus, relevons que vous avez pu obtenir votre diplôme universitaire et que vous avez eu plusieurs emplois en Turquie, notamment en tant qu'enseignant (NEP1, pp. 13-14 ; NEP2, p. 9).

Quant au fait qu'en 2009, avec vos amis, vous n'avez pas obtenu l'autorisation de créer une unité de protection des arts et de l'histoire à Mus car le gouverneur et son responsable ont exigé de votre part « va obtenir un document d'un député disant que tu es de l'AKP et là vous pourrez ouvrir l'unité » (NEP2, pp. 8, 10), une fois de plus, cet élément ne repose que sur vos seules allégations. Par ailleurs, vous avez ensuite vécu à Istanbul dès 2014 (NEP1, p. 4) et vous n'avez quitté la Turquie qu'en janvier 2022, ce qui démontre un réel manque d'empressement à fuir le pays dans lequel vous seriez pourtant discriminé et confirme le constat du Commissariat général selon lequel les discriminations invoquées ne peuvent être qualifiées de persécutions.

Pour finir, vous relatez d'autres exemples de discriminations, à savoir : « J'ai vécu à l'ouest du pays, à Istanbul, un jour un voleur est rentré dans mon magasin, il y avait les enregistrements caméra, j'ai porté plainte, j'ai demandé plusieurs fois si les autorités avaient des nouvelles mais ils n'ont rien fait ». Cependant, rien n'indique que la soi-disant inaction des autorités aurait un lien quelconque avec votre origine ethnique, d'autant que vous l'affirmez vous-même : « Je ne peux pas affirmer qu'ils n'ont rien fait parce que j'étais kurde, mais voilà ça m'a touché, peut-être qu'ils ne voulaient pas prendre des initiatives » (NEP2, p. 9). Vous ajoutez ensuite avoir été victime de discriminations à l'administration. Invité à plusieurs reprises à donner des exemples concrets qui vous sont arrivés, vous vous contentez de tenir des propos généraux, tels que : « vous le sentez quand ils vous parlent » ; « Ils vous font ressentir cette atmosphère » ; « C'est l'attitude, ils ne disent pas ça, et surtout à l'ouest, ils vous le font comprendre » (NEP2, p. 9). Or, contrairement à vos dires (NEP2, p. 6), cette « atmosphère » que vous décrivez ne permet pas de considérer à elle seule qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution pour le simple fait d'être Kurde, d'autant que d'après les informations objectives disponibles, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (farde « Documents », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés , 9 février 2022).

Troisièmement, vous avez fait mention de votre demi-frère E., lequel était membre du PKK, a fait de la prison lorsque vous étiez enfant, a demandé l'asile en Allemagne le 7 novembre 2000 et y aurait été reconnu réfugié, ainsi que de votre frère Y., actif au sein du HDP et de l'YSP (cf. farde « Documents », pièces n° 17 et 18), en expliquant que votre famille est fichée (NEP1, pp. 5, 9-10 ; NEP2, pp. 4, 7, 15-16 ; cf. farde « Documents », pièce n° 8). Or, votre situation familiale n'est nullement suffisante pour établir dans votre chef une crainte fondée de persécution.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, tant en lien avec le HDP qu'avec l'association des Volontaires d'Istanbul, rien ne permet de croire que la seule situation de ces personnes puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie, et vous n'avez aucun exemple à raconter pour illustrer qu'« on vous met des bâtons dans les roues » à cause de membres de votre famille politisés (NEP2, pp. 6, 8, 16).

Par ailleurs, à la question de savoir si vous avez rencontré des problèmes suite au départ de vos frères en Europe, avec lesquels vous établissez le lien de parenté (cf. farde « Documents », pièce n° 11), vous avez répondu que « officiellement non, il n'y a rien eu » (NEP2, pp. 12, 15). Vous affirmez également que les motifs à la base de votre demande d'asile et de celle d'E. en Allemagne sont différents (NEP1, pp. 5, 13). Pour cause, vous n'avez quant à vous aucun lien avec le PKK (NEP1, p. 21) et alors qu'E. a quitté la Turquie il y a environ 20 ans (NEP2, p. 16), vous n'avez quitté le pays qu'en janvier 2022. Par ailleurs, si vous soutenez qu'il a été reconnu réfugié en Allemagne, le Commissariat général ne dispose pas d'éléments permettant d'arriver à ce constat.

Pour cause, la décision allemande du 13 février 2002 que vous déposez n'est pas complète, et les seuls éléments disponibles dans ladite décision tendent à indiquer que votre frère a fait l'objet d'une exclusion du statut de réfugié car il a participé à la commission de crimes graves en Turquie en soutenant activement les activités du PKK en Turquie en tant que membre combattant (cf. farde « Documents », pièce n° 14).

Questionné sur d'éventuelles craintes en cas de retour en lien avec votre frère Y. vivant quant à lui en Turquie, vous répondez : « Non. Il ne fait que de la politique lui, puis si je retourne je ne sais pas où j'irais si c'est à Mus ou ailleurs » (NEP2, p. 15). Quant au procès-verbal d'interrogatoire de Y. daté du 6 mars 2019 (cf. farde « Documents », pièce n° 12), il atteste que Y. a été interrogé par la police dans le cadre d'une affaire de propagande en faveur d'une organisation terroriste en lien avec ses publications sur les réseaux sociaux. A la question des policiers de savoir s'il y a des membres de sa famille actifs dans le PKK/KCK ou emprisonnés, votre frère a répondu par la négative. A la question de savoir s'il a déjà été poursuivi par les autorités, il explique avoir fait une déclaration en tant que suspect vers 2013 en raison d'une conférence de presse organisée par le HDP, sans que celle-ci n'ait eu de suites. Finalement, ce document n'indique nullement qu'il a fait l'objet d'une procès quelconque, contrairement à ce que vous affirmez (NEP1, p. 10 ; NEP2, pp. 4-5). Votre nom n'est pas non plus mentionné, et vous n'êtes quant à vous manifestement pas politiquement actif sur les réseaux sociaux (NEP1, pp. 4-5 ; NEP2, p. 19).

Quant à votre frère Veysel [n° CGRA : xx/xxxxx], décédé en mars 2024 (NEP2, p. 3), il avait fait l'objet d'un refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire par le Commissariat général en date du 29 janvier 2007 ; refus confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 40 du 15 juin 2007.

Quant au fils de l'oncle paternel de votre père Z.E. ainsi que votre demi-frère C. et votre frère Yu. vivant en Allemagne avec un titre de séjour, rien n'indique qu'ils auraient été reconnus réfugié (NEP1, p. 5 ; NEP2, pp. 8-9). Vous ne savez quand Z.E. a été condamné, supposément pour aide et recel du PKK, et vous n'apportez pas non plus de preuves que ses deux neveux seraient actuellement dans le PKK (NEP2, p. 9).

Quant au fait que des membres de votre famille ont rencontré des problèmes en lien avec les **gardiens de village** dans les années 1994-1995, vous n'avez aujourd'hui plus de craintes en lien avec ces événements (NEP2, pp. 8-9). Afin d'être exhaustif, le Commissariat général rappelle qu'il ressort des informations objectives que le système des gardiens de village a été mis en place en 1985 pour aider les autorités turques dans leur lutte contre le Partiya Karkerên Kurdistanê (PKK) (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le système des gardiens de village, 17 mai 2019). Ce système est toujours en vigueur en Turquie et concerne avant tout des personnes considérées comme étant loyales par les autorités, qui par ailleurs répondent à une série de conditions légales. Contrairement à la situation dans les années 1990, il n'est plus question, actuellement, de violences ou de destructions d'habitations si l'on refuse de devenir gardien de village. Aucune des sources consultées ne fait référence à des recrutements forcés ; il est en revanche possible de refuser le poste voire d'en démissionner. En conclusion, le refus opposé à l'État turc de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanctions de la part des autorités nationales. Si des pressions de la part des autorités locales à la suite d'un tel refus peuvent exister, sous la forme donc de tracasseries

administratives ou professionnelles, elles peuvent être évitées en s'installant ailleurs dans le pays, par exemple dans l'une des grandes villes en dehors du Sud-Est de la Turquie, aucun cas de refus de devenir gardien de village ayant entraîné des sanctions légales ou de retombées judiciaires n'ayant été signalé.

Pour terminer, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre carte orange, votre permis de conduire et votre diplôme universitaire (cf. farde « Documents », pièces n° 1, 2, 3 et 9) ne font qu'attester d'éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, à savoir votre identité, votre nationalité, votre habilité à conduire et le fait que vous soyez diplômé.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 19 mai 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation de :

« [...] »

- art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; – erreur d'appréciation
- du principe général de bonne administration, décliné en devoir de prudence, devoir de minutie, de prise en considération de tous les éléments de la cause ;
- du principe de précaution [...] ».

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, elle demande au Conseil :

« [...] »

- à titre principal, réformer la décision prise le 28 février 2025 par Madame le Commissaire général, notifiée le 4 mars 2025, refusant le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire au Requérant, et, en conséquence, reconnaître au Requérant la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire ;
- à titre subsidiaire, annuler la décision prise le 28 février 2025 par Madame le Commissaire général, notifiée le 4 mars 2025, refusant le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire au Requérant, et renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires ;
- condamner la Partie adverse aux dépens. »

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« [...] E-Devlet, casier judiciaire vierge du Requérant, du 28 mars 2025 ;
[...] Titre de séjour de Monsieur [E.E.] en Allemagne [...] ».

5.2. Le 15 mai 2026, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y renvoie aux informations suivantes :

- « 1. France 24 — Turquie : l'opposant et maire d'Istanbul Ekrem Imamoglu poursuivi pour 142 infractions (11 novembre 2025) — <https://www.france24.com>
- 2. RTBF — Le procès du maire d'Istanbul Ekrem Imamoglu a débuté (10 mars 2026) — <https://www.rtbf.be>
- 3. Le Taurillon — Incarcération du maire d'Istanbul : quelles conséquences pour la Turquie ? (avril 2025) — <https://www.taurillon.org>
- 4. Article19.ma — Arrestation d'Imamoglu : la Turquie plonge dans une crise politique sans précédent — <https://article19.ma>
- 5. Human Rights Watch (HRW) — Turquie : Le principal opposant à Erdoğan poursuivi en justice (mars 2026) — <https://www.hrw.org>
- 6. Human Rights Watch (HRW) — Turquie : Abandonner les poursuites contre le Barreau d'Istanbul (septembre 2025) — <https://www.hrw.org>
- 7. Amnesty International — Le procès politique du maire d'Istanbul soulève de vives inquiétudes quant à son équité (mars 2026) — <https://www.amnesty.org>

8. Amnesty International — Poursuites contre le Barreau d'Istanbul (septembre 2025) — <https://www.amnesty.org>
9. OIAD (Observatoire international des avocats en danger) — Affaire Mehmet Pehlivan — <https://protect-lawyers.org>
10. La Revue Demos — En quoi l'affaire Ekrem Imamoglu témoigne-t-elle des fragilités de l'État de droit en Turquie ? (mai 2026) — <https://www.larevuedemos.com>
11. Observatoire de la Turquie contemporaine — Jugé depuis mars, le maire d'Istanbul dénonce «l'autocratie qui a fabriqué ce procès inéquitable» (mai 2026) — <https://www.observatoireturquie.fr> ».

5.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. Appréciation

6.1. À titre liminaire, il y a lieu de constater que la décision attaquée est fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils étaient en vigueur au moment elle a été prise.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du Règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

- S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

- S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, déclare craindre ses autorités en raison des informations figurant sur son ordinateur, de ses opinions politiques et de son profil familial et ethnique.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits et du bien-fondé des craintes alléguées.

6.6. Ainsi, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6.1. A cet égard, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas pertinemment contestés dans la requête.

6.6.2. Les documents joints à la requête ne permettent pas d'autre conclusion quant au fond.

Ainsi, le document issu d'e-Devlet rend compte du casier judiciaire vierge de la partie requérante. Il ne contient aucune information relative à d'éventuelles opérations de police, perquisitions, saisies ou enquêtes dont elle aurait pu faire l'objet. Il ne constitue dès lors pas un commencement de preuve de la matérialité des faits allégués et ne permet pas davantage de pallier les insuffisances relevées dans les déclarations de la partie requérante quant à ces événements.

Quant au titre de séjour allemand appartenant au frère du requérant dénommé E. E., le Conseil relève que ce document tend tout au plus à établir que son titulaire est ou a été autorisé à séjourner en Allemagne. En revanche, il ne contient aucune information relative aux motifs ayant conduit à la délivrance de ce titre de séjour, ni quant aux éventuels problèmes que son titulaire aurait rencontrés dans son pays d'origine. Partant, ce document ne permet pas davantage d'établir que les autorités turques nourriraient un intérêt particulier à l'égard de la partie requérante en raison de son lien familial avec E. E. ou qu'elles lui imputeraient les activités éventuellement menées par ce dernier.

Dès lors, cette pièce ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes que la partie requérante allègue en raison de son profil familial.

6.6.3. S'agissant des informations auxquelles renvoie la note complémentaire de la partie requérante (v. *supra* point 5.2.), force est de constater qu'elles font état de poursuites judiciaires et de mesures prises à l'encontre de certaines personnalités de premier plan de l'opposition turque, en particulier au sein du CHP. Elles témoignent également d'inquiétudes exprimées par diverses organisations internationales quant au respect des principes de l'État de droit et des libertés politiques en Turquie. Toutefois, ces informations ne permettent pas de conclure que tout membre, sympathisant ou militant de base du CHP serait, du seul fait de cette appartenance politique, exposé à une persécution ou à une atteinte grave en cas de retour dans son pays. Elles ne dispensent dès lors pas la partie requérante d'établir l'existence, dans son chef, d'éléments individuels de nature à démontrer une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave, *quod non* en l'espèce (v. *infra* point 6.9.2.)

6.6.4. Il y a donc lieu de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause les faits et le bien-fondé des craintes que la partie requérante fait valoir à l'appui de sa demande de protection internationale pour les motifs qu'elle expose dans l'acte attaqué (v. *supra* point 1).

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale,

6.9. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

6.9.1. Ainsi, elle reproche principalement à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation morcelée de son dossier en examinant séparément son origine kurde, ses liens familiaux avec des membres du HDP et du PKK, son statut de sympathisant du HDP, ses activités au sein des Volontaires d'Istanbul et son soutien au CHP, alors que ces éléments devraient être analysés de manière globale selon elle. Elle soutient que son profil cumulé lui confère une visibilité politique susceptible d'attirer l'attention des autorités turques. Elle fait valoir avoir participé à diverses activités du HDP, notamment aux célébrations du Newroz, à des manifestations et à des réunions politiques, tout en évitant une affiliation officielle par crainte de représailles. Elle affirme également avoir exercé des responsabilités au sein des Volontaires d'Istanbul en soutien à Ekrem İmamoğlu et estime que l'intervention policière dont elle dit avoir fait l'objet s'inscrit dans le contexte de la répression visant les soutiens de ce dernier. La requête invoque en outre les discriminations subies en raison de son origine kurde ainsi que le profil politique de plusieurs membres de sa famille pour soutenir qu'elle est perçue par les autorités comme proche de l'opposition kurde. Se fondant sur diverses informations objectives et sur plusieurs arrêts du Conseil, elle soutient que les Kurdes politiquement actifs, les sympathisants du HDP et les personnes ayant des proches liés au HDP ou au PKK sont davantage exposés à des mesures de surveillance, de poursuites ou d'arrestation. Enfin, elle considère que l'arrestation d'Ekrem İmamoğlu en mars 2025 constitue un élément nouveau confirmant l'actualité de ses craintes et justifiant, à tout le moins, un complément d'instruction de son dossier.

6.9.2. Pour sa part, le Conseil ne peut faire droit à aucun des arguments formulés dans la requête.

En effet, il observe, tout d'abord, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante, à savoir son origine kurde, ses liens familiaux avec des personnes liées au HDP ou au PKK, sa qualité alléguée de sympathisant du HDP, ses activités au sein des Volontaires d'Istanbul ainsi que son soutien au CHP. La circonstance que ces différents aspects aient été examinés successivement ne signifie pas qu'ils n'auraient pas été appréhendés dans leur globalité.

Le Conseil observe ensuite que l'intérêt allégué des autorités turques à l'égard de la partie requérante repose essentiellement sur l'intervention policière et la saisie de matériel informatique qu'elle affirme avoir subies en janvier 2022 (v. notamment NEP du 3 mars 2023, pages 11 et 21 ; NEP du 3 octobre 2024, pages 5, 6, 12 et 19). Or, la partie défenderesse a légitimement pu relever que la partie requérante ne produit aucun élément concret établissant la réalité de ces faits alors que les informations qu'elle verse au dossier administratif – non autrement contestées dans la requête – font apparaître qu'il existe en Turquie plusieurs moyens permettant, directement ou par l'intermédiaire d'un avocat, d'accéder aux informations relatives à d'éventuelles procédures judiciaires ou mesures prises par les autorités. En outre, la partie requérante reconnaît elle-même qu'aucune procédure n'apparaît à son nom dans les bases de données qu'elle a consultées et produit un extrait e-Devlet attestant d'un casier judiciaire vierge (v. *supra* point 6.6.2.). Si elle soutient que l'intervention policière alléguée aurait revêtu un caractère officieux et n'aurait ainsi laissé aucune trace administrative, cette seule affirmation ne saurait suffire à établir la réalité des faits invoqués. Dès lors que l'existence même de cette intervention policière et de la saisie alléguée n'est pas tenue pour crédible, les développements de la requête fondés sur les conséquences que les autorités pourraient tirer du contenu de l'ordinateur ou sur l'existence d'un intérêt particulier qu'elles nourriraient à l'égard de la partie requérante demeurent hypothétiques. Du reste, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité dans le fait pour la partie défenderesse de déduire l'absence de fondement des craintes qui découleraient de ces événements après avoir valablement conclu que ceux-ci ne pouvaient être tenus pour établis. Une telle démarche relève, en l'espèce, d'un raisonnement logique et ne saurait, à elle seule, être assimilée à une motivation inadéquate.

S'agissant des activités politiques de la partie requérante, il ressort de ses déclarations qu'elle n'a jamais été membre officielle du HDP et qu'elle n'y a exercé aucun mandat ou responsabilité particulière. Si sa participation à certaines célébrations du Newroz, à des manifestations ou à des réunions de soutien à ce parti n'est pas, en tant que telle, remise en cause, ces activités demeurent d'une portée limitée et ne suffisent pas à établir qu'elle disposerait d'une visibilité politique particulière auprès des autorités turques. De même, il n'est pas démontré que sa participation aux événements du parc Gezi en 2013, à la supposer établie, lui ait causée des problèmes avec ses autorités. Il n'est également pas établi qu'elle aurait exercé une fonction politique au sein du CHP. Quant aux activités qu'elle dit avoir menées au sein des Volontaires d'Istanbul et les responsabilités qu'elle affirme avoir exercées au niveau du district de Fatih, outre que la partie requérante ne fait état d'aucun problème concret rencontré en raison de ces activités avant les événements allégués de janvier 2022, lesquels ne sont pas tenus pour crédibles (v. *supra*), le Conseil estime que lesdites activités ne

permettent pas davantage de conclure que la partie requérante aurait acquis, de ce fait, une notoriété ou une exposition particulières susceptibles d'attirer l'attention des autorités (v. notamment NEP du 3 mars 2023, pages 12 à 19 ; NEP du 3 octobre 2024, pages 12 à 19). A cet égard, les arguments de la requête, qui reposent largement sur des hypothèses ou des affirmations non autrement étayées ou remises en cause, ainsi que les parallèles et liens qu'elle tente d'établir avec d'autres acteurs associatifs ou politiques ne sont pas de nature à renverser cette appréciation. En particulier, la seule circonstance qu'Ekrem İmamoğlu ait fait l'objet de poursuites et d'une privation de liberté en mars 2025 ne permet pas davantage de conclure qu'une personne ayant participé, à un niveau local, aux activités d'une association lui ayant apporté son soutien serait, de ce seul fait, personnellement exposée à des persécutions. En l'absence d'éléments concrets démontrant que les autorités turques auraient identifié la partie requérante ou nourrirait à son égard un intérêt particulier en raison de cet engagement, les développements de la requête demeurent spéculatifs.

En ce qui concerne l'origine kurde de la partie requérante, le Conseil constate qu'il ressort des informations versées au dossier qu'il n'existe pas, en Turquie, de persécution systématique des personnes du seul fait de leur appartenance à l'ethnie kurde. Quant aux discriminations invoquées par la partie requérante dans son parcours scolaire, professionnel ou administratif, elles ne reposent largement que sur ses propres interprétations des événements rapportés (v. notamment NEP du 3 mars 2023, pages 13 et 14 ; NEP du 3 octobre 2024, pages 6, 8, 9 et 10). En tout état de cause, à les supposer établies, elles ne présentent ni individuellement ni cumulativement un degré de gravité tel qu'elles puissent être assimilées à des actes de persécution ou des atteintes graves.

Le Conseil relève encore que les liens familiaux de la partie requérante avec des personnes ayant œuvré en faveur du PKK ou exercé des activités au sein du HDP ne sont pas contestés en tant que tels. Toutefois, il ne ressort d'aucun élément concret du dossier que les autorités turques imputeraient à la partie requérante les activités de ces proches ou nourrirait à son égard un intérêt particulier en raison de ces liens. À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante a continué à résider en Turquie jusqu'en 2022 alors même que la situation de ses proches était déjà connue de longue date. Ainsi, s'agissant notamment de son demi-frère E. E. présenté comme étant lié au PKK, il ressort des déclarations de la partie requérante que celui-ci a quitté la Turquie depuis de nombreuses années. Malgré cette circonstance, la partie requérante ne fait état d'aucune mesure concrète prise à son encontre par les autorités turques en raison de ce lien familial avant les événements qu'elle invoque et dont la crédibilité n'a pas été tenue pour établie. De même, concernant son frère Y. E., dont les activités au sein du HDP sont invoquées à l'appui de la demande, le Conseil relève que les documents produits tendent à démontrer l'engagement politique de l'intéressé mais ne permettent nullement d'établir que les autorités turques auraient, pour ce motif, reporté leur attention sur la partie requérante (v. notamment NEP du 3 mars 2023, pages 4, 5, 10 et 13 ; NEP du 3 octobre 2024, pages 4, 5, 12, 15 et 19 et les documents versés au dossier administratif). Les allégations selon lesquelles elle serait « *fiché[e]* » en raison de sa famille demeurent purement déclaratives et ne trouvent aucun commencement de preuve au dossier (v. également *supra* point 6.6.2.).

Par ailleurs, le Conseil ne méconnaît pas les informations produites par la partie requérante relatives à la situation des membres et sympathisants du HDP ou du DEM Parti en Turquie, ni celles faisant état de poursuites visant certaines personnalités de l'opposition, parmi lesquelles Ekrem İmamoğlu. Toutefois, ces informations font essentiellement état de mesures prises à l'encontre de responsables politiques, d'élus, de cadres partisans ou de personnes particulièrement visibles dans l'espace public. Elles ne permettent pas de conclure que tout sympathisant du HDP, tout bénévole d'une organisation de soutien à l'opposition ou toute personne d'origine kurde encourrait, de ce seul fait, un risque de persécution en cas de retour en Turquie.

Enfin, si la requête invoque diverses décisions rendues par le Conseil dans d'autres affaires, il convient de rappeler que l'examen du besoin de protection internationale s'effectue au regard des circonstances propres à chaque espèce. Les enseignements tirés de ces décisions ne dispensent dès lors pas d'un examen individualisé de la situation de la partie requérante.

En définitive, après avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, y compris de manière cumulative, le Conseil estime que ceux-ci ne permettent pas de conclure qu'elle présenterait un profil politique, ethnique ou familial suffisamment particulier pour être actuellement recherché ou ciblé par les autorités turques. En l'absence d'éléments crédibles faisant état de poursuites, de recherches ou d'un intérêt concret des autorités à son égard, les arguments développés dans la requête ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

6.10. Au demeurant, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par l'article 25 de la loi du 16 juin 2026. Désormais, le principe du bénéfice du doute est porté par l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1347, lequel dispose :

« Lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions susvisées ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.11. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, *supra*, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15 a) et b) du règlement (UE) 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans le pays d'origine de la partie requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.12. En ce que la partie requérante invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 – abrogé par l'article 26 de la loi du 16 juin 2026 –, le Conseil relève que la présomption instaurée par cette disposition est désormais portée par l'article 4, § 4, du règlement (UE) 2024/1347, dont la teneur est, sur ce point, substantiellement identique. Cette disposition prévoit que : « *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* »

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.13. En définitive, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.14. Aussi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef au sens de l'article 3, point 6), lu conjointement avec l'article 15 du Règlement (UE) 2024/1347.

6.15. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.16. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN